

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Eclairage. — Lampe Demeure n° 2.

Arrêté ministériel du 17 août 1910.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

En exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, et notamment l'article 24 de cet arrêté divisant les mines à grisou en trois catégories ;

Revu ses arrêtés des 19 août 1904, 7 avril 1905, 9 novembre 1906, 26 octobre 1908, 14 janvier 1909 et 18 août 1909 ;

Vu les résultats des essais effectués au Siège d'expériences de Frameries ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise pour l'éclairage des travaux souterrains de toutes les mines à grisou, la **Lampe Demeure n° 2**, en remplacement de la lampe Demeure admise par arrêté ministériel du 9 novembre 1906.

ART. 2. — Cette lampe sera conforme aux indications contenues dans l'instruction annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Dans les mines à grisou de la 1^{re} catégorie, l'emploi de la cuirasse n'est pas obligatoire.

ART. 4. — Le fer mis en œuvre pour la confection des tissus métalliques devra posséder un haut degré d'infusibilité.

L'usage des tissus en cuivre, au lieu de tissus en fer, est permis pour les lampes affectées au service de la boussole.

ART. 5. — Les verres devront être réguliers, tant sous le rapport de leur épaisseur, que sous celui des bases d'appui; celles-ci seront

bien planes et perpendiculaires à l'axe du verre. L'épaisseur ne pourra varier de plus d'un millimètre dans les diverses parties d'un même verre.

Bruxelles, le 17 août 1910.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Annexe à l'arrêté ministériel du 17 août 1910.

Description de la Lampe Demeure n° 2.

La lampe Demeure n° 2 est une lampe à l'huile grasse, à alimentation inférieure, munie d'un rallumeur à phosphore.

Admission d'air. — L'air pénètre horizontalement par une rainure circulaire comprise entre le pot et la bague extérieure d'un anneau-chicane amovible, intercalé entre le pot et l'anneau de base de l'armature. Il traverse en montant huit fenêtres ménagées dans l'anneau-chicane, puis horizontalement une rainure circulaire comprise entre la bague intérieure de l'anneau-chicane et la face inférieure de la crémaillère venue de fonte avec la bague extérieure du même anneau.

Il descend entre la bague intérieure de l'anneau-chicane et la nervure verticale du pot et traverse cette nervure par huit ouvertures rectangulaires ménagées à sa base. Il s'élève entre cette nervure et la bague inférieure de la couronne d'entrée d'air et pénètre enfin à l'intérieur de la lampe par les huit fenêtres de cette couronne, lesquelles sont masquées par une double toile métallique.

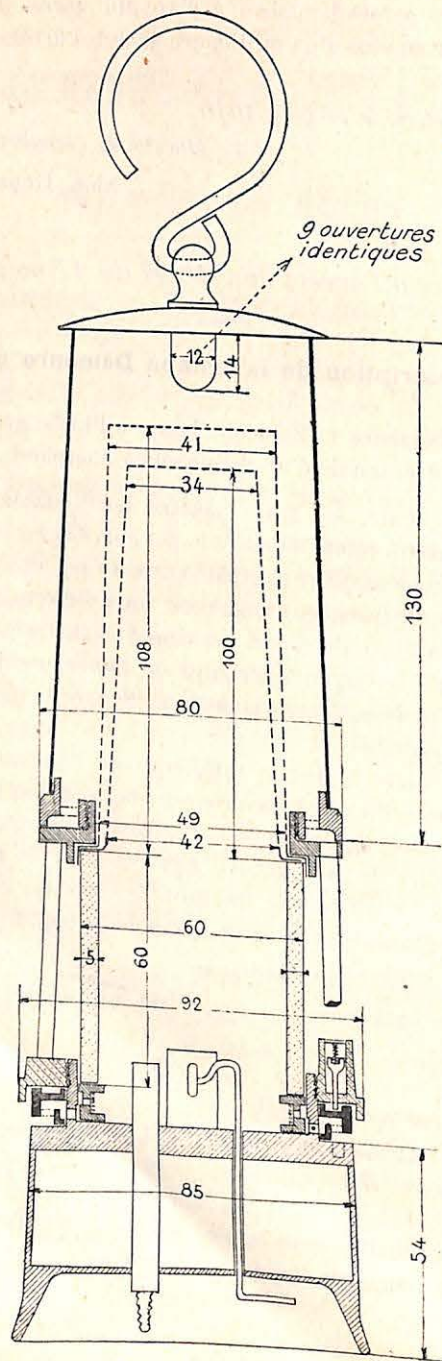
A. *Verre* : Manchon cylindrique.

Diamètre extérieur.	60 millimètres	(59 à 61)
Épaisseur.	5	— (4 à 7)
Hauteur	60	—

B. *Tamis intérieur* :

Diamètre intérieur au sommet	34 millimètres	(32 à 36)
Diamètre intérieur à la base.	42	— (40 à 44)
Hauteur	100	— (97 à 103)

Tissu de 144 mailles par centimètre carré, en fil de fer de 1/3 de millimètre de diamètre.



C. Tamis extérieur :

Diamètre intérieur au sommet 41 millimètres (40 à 44)
 Diamètre intérieur à la base. 49 — (46 à 50)
 Hauteur 108 — (107 à 113)
 Même tissu que le tamis intérieur.

D. Cuirasse : Mêmes formes et dimensions que pour la cuirasse de la lampe Marsaut, de la lampe Mueseler, de la lampe Wolf, etc.

E. Rallumeur : Même rallumeur à phosphore que pour la lampe Wolf.

F. Entrée d'air inférieure :

1. Anneau-chicane :

Rainure circulaire comprise entre le pot et la bague extérieure de l'anneau-chicane	{	Hauteur 2.5 m/m
	{	Profondeur 5.5 —
Fenêtres horizontales de l'anneau-chicane	{	Nombre 8
	{	Largeur 3 m/m
	{	Longueur 20 —

- Bague inférieure de l'anneau-chicane

Partie supérieure	{	Diamètre intérieur 70 —
Partie inférieure	{	Hauteur 2 —
	{	Diamètre intérieur 69 —
	{	Hauteur 2 —

2. Nervure verticale du pot :

Diamètre à l'endroit des ouvertures rectangulaires	{	extérieur 68 m/m
	{	intérieur 62 —
Diamètre intérieur de la nervure verticale du pot au-dessus des ouvertures rectangulaires		61 —
Ouvertures rectangulaires de la nervure verticale du pot	{	Nombre 8
	{	Largeur 12 —
	{	Hauteur 2.5 —
Hauteur du bord supérieur des ouvertures rectangulaires au-dessus du pot		3.5 —

3. Anneau d'entrée d'air :

Bague inférieure	{	Diamètre extérieur 60 m/m
	{	Hauteur 5 —
Bague supérieure	{	Diamètre extérieur 60 —
	{	Hauteur 2 —

Ecartement entre les bagues inférieure et supérieure à l'extérieur de la couronne	4 —
Fenêtres de l'anneau d'entrée d'air	{ Nombre 8
	{ Largeur 14 ^m / _m
	{ Hauteur 2.5 —
Hauteur du bord inférieur des ouvertures rectangulaires au-dessus du pot	5 —
Couronne en tissu constituée d'une double toile en cuivre :	
Nombre de mailles par centimètre carré	144
Diamètre du fil : 1/3 de millimètre.	

Tolérance de 1/20^e de la surface pour les sections d'entrée d'air.

Annexé à mon arrêté du 17 août 1910.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

Marques des verres. — Lampes d'accrochage.

BRUXELLES, le 17 août 1910.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

(N^o 12,446)

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il a été demandé si les verres des lampes d'accrochage tombent sous l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1906 et doivent, en conséquence, porter la marque spéciale en définissant l'origine et la qualité.

Or, les dites prescriptions ne concernent que les mines à grisou des 2^{me} et 3^{me} catégories; d'autre part, les lampes de grand format, dites d'accrochage ou de chargeage, ne sont autorisées que dans les mines à grisou de la 1^{re} et de la 2^{me} catégorie, et seulement pour les chargeages qui ne sont pas sur les courants de retour d'air.

Il résulte de ce qui précède qu'aux seuls endroits où leur emploi est permis, les lampes d'accrochage ne peuvent se trouver dans les conditions telles que leurs verres y soient exposés à la rupture par le fait de courants chargés de grisou.

L'obligation de la marque spéciale pour les verres de ces lampes ne serait donc pas justifiée et ne doit pas être imposée.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

Fermetures des lampes. — Lampes de géomètres.

BRUXELLES, le 17 août 1910.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef, Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*
(N^o 12,422)

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

La circulaire ministérielle du 8 mai 1908 relative à la fermeture des lampes de sûreté, ne contient aucune disposition spéciale concernant les lampes servant aux levés à la boussole, et dites « lampes de géomètres ».

La fermeture magnétique peut difficilement s'appliquer à ces appareils qui doivent être exempts de matériaux influençant l'aiguille aimantée. D'autre part, ces lampes, confiées exclusivement à des agents spéciaux ne courent guère le risque d'être ouvertes imprudemment.

Toutefois, l'emploi de dispositifs de fermetures autres que la fermeture magnétique, et approuvés en vertu de la circulaire précitée, ne paraît pas présenter de difficultés sérieuses.

Il y a donc lieu de maintenir dans leur ensemble les prescriptions de la circulaire du 8 mai 1908.

Eu égard cependant à cette circonstance que les « lampes des géomètres » ne sont remises qu'à des agents spéciaux, il doit être permis d'étendre, en ce qui les concerne, la tolérance prévue pour les lampes électriques et relative à la fermeture au rivet de plomb.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
AR. HUBERT.